

AXE 2 – Aide d'urgence à la digitalisation des commerces et artisans avec vitrines fermés administrativement dans le cadre du second confinement

Aujourd'hui, avec ce nouveau confinement, de nombreux acteurs économiques sont de nouveau contraints à la fermeture. Cette situation survient à une période cruciale pour l'ensemble des commerçants et artisans puisque la fin d'année constitue souvent une période de très forte activité dont la fréquentation commerciale ne pourra être compensée.

Par ailleurs, dans cette perspective, nombreux sont ceux qui ont constitué un stock conséquent espérant pouvoir pour partie rattraper les pertes de chiffre d'affaire subies tout au long de l'année 2020.

Force est de constater que les perspectives de retour à la normale sont particulièrement faibles. Les professionnels doivent donc y faire face et s'adapter à cette situation en conservant, lorsque cela est possible une activité, même réduite, qui passe le plus souvent par le recours à des outils digitaux de commercialisation.

Les plateformes de click and collect se multiplient et une grande partie est recensée sur le site du ministère de l'économie.

Plusieurs collectivités se sont lancées dans une démarche territoriale aux résultats contrastés. D'autres part, le click and collect n'est pas choisi par tous les acteurs économiques qui rivalisent d'ingéniosité et utilisent des solutions plus simples pour poursuivre une activité commerciale : réseaux sociaux, entre-aide, mise en relation téléphonique....

Bordeaux Métropole fait le choix en complément de l'accompagnement personnalisé par les chambres consulaires et la CRESS, des commerçants et artisans à la transition numérique qui se déroulera en 2021 et 2022, de mettre en place une aide immédiate et directe aux commerçants et artisans avec vitrines pour leurs dépenses en matériels et prestations numérique en vue de poursuivre leur activité malgré la fermeture administrative de leur établissement.

Cette aide couvrira, par exemple, les frais d'inscription à une plateforme click and collect, les coûts de transaction ou de livraison restant à charge du commerçant, le recours à un prestataire pour augmenter sa visibilité, un investissement en matériel numérique, terminal de paiement, le recours à un photographe pour la mise en ligne et à la vente de ses articles etc...

Elle prendra en compte les dépenses engagées entre le 1^{er} novembre 2020 et le 31 décembre 2020, étant précisé que l'Etat a annoncé l'attribution de chèques numériques payables à partir de janvier 2021.

D'un montant maximum de 1 500 €, l'aide sera accessible à tous les commerçants, petites entreprises et artisans, sans activité physique et fermés administrativement sur présentation de la ou des factures.

La liste sera établie à partir du secteur d'activité de l'entreprise (code NAF de l'activité). L'aide est attribuée sans limite d'effectif salarié.

L'objectif est que la charge des dépenses supplémentaires engagées pour maintenir une activité ne grève pas trop la marge du commerçant.

Le nombre d'entreprises potentiellement concernées est estimée à 10 000.

A partir de ces éléments, une enveloppe prévisionnelle pour ce dispositif est estimée 6,5 M€.

Règlement de l'aide :

Règlement n° 1407/2013 sur l'aide de minimis prolongé en vertu du règlement 2020/972 du 2 juillet 2020

Aide d'État SA.57299 (2020/N), régime temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre de la crise du COVID-19

1/ Entreprises et associations éligibles :

Sont éligibles à ce dispositif les entreprises et les associations employeuses qui :

- Avoir leur siège social sur le territoire de Bordeaux Métropole, ou un établissement sur le territoire d'une des 28 communes de Bordeaux Métropole ;
- Être inscrites au Registre du commerce et des sociétés et/ou au Registre des métiers, et/ou au Registre des actifs agricoles, ou pour les associations être déclarées en Préfecture ;
- Avoir fait l'objet d'une interdiction d'ouverture au public en vertu du Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Exercer l'une des activités mentionnées dans la **liste des codes NAF ci-dessous**.
- Être juridiquement indépendantes (exclusion des succursales)
- Ne pas avoir fait l'objet d'une procédure collective (hors plan de sauvegarde/de continuation) ouverte par la Tribunal de commerce à la date de la demande
- Ne pas avoir déposé de déclaration de cessation de paiement au 30 septembre 2020

Les conditions ci-dessus sont cumulatives.

2/ Activités éligibles

Sont éligibles les entreprises/associations éligibles citées ci-dessus dont les activités relèvent des codes NAF suivant :

- 4761Z - Commerce de détail de livres en magasin spécialisé
- 4763Z - Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé
- 4764Z - Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé
- 4765Z - Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé
- 4771Z - Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
- 4772A - Commerce de détail de la chaussure
- 4772B - Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage
- 4776Z - Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé
- 4777Z - Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé

7420Z - Activités photographiques
7722Z - Location de vidéocassettes et disques vidéo
8810A - Aide à domicile
9602A – Coiffure
9602B - Soins de beauté
9604Z - Entretien corporel
5510Z - Hôtels et hébergement similaire
5520Z - Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
5530Z - Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
5590Z - Autres hébergements
5610A - Restauration traditionnelle
5610B - Cafétérias et autres libres-services
5610C - Restauration de type rapide
5621Z - Services des traiteurs
5629A - Restauration collective sous contrat
5629B - Autres services de restauration n.c.a.
5630Z - Débits de boissons
9312Z – Club de sport

Et toutes autres activités commerciales fermées administrativement et non listées ci-dessus.

3/ Dépenses subventionnables

Seules sont éligibles les dépenses engagées par l'entreprise/association pour

- Les dépenses de création, développement et référencement de sites internet ;
- L'achat de prestations pour augmenter sa visibilité sur internet ;
- Les dépenses de formation pour développer sa présence sur internet ;
- Les abonnements à des plates-formes de vente en ligne (marketplace) ou à des sites-vitrines ;
- l'achat de matériels informatiques, de logiciels ;
- l'achat de caisses enregistreuses connectées et de terminaux de paiement ;
- Prestation de photographes professionnels pour la mise en ligne et la vente de des articles ;
- Les frais de livraison des commandes effectuées en ligne du 1^{er} novembre au 31 décembre 2020 par la clientèle et assurées par des prestataires spécialisés dans la livraison de marchandises ;

Les factures présentées devront avoir été acquittées par l'entreprise entre le 1^{er} novembre 2020 et le 31 décembre 2020.

4/ Conditions d'attribution

L'aide est destinée à l'entreprise et non au dirigeant.

La subvention sera versée en une seule fois et n'est pas renouvelable.

Une seule demande de subvention est donc acceptée par entreprise.

Pour les entreprises qui exploitent plusieurs établissements, ces aides pourront être accordées pour chacun des établissements à condition qu'ils aient une identité juridique et un numéro de SIRET distincts.

5/ Montant de l'aide

Le montant de la subvention est calculé sur la base de 80% des dépenses éligibles.

Soit, une subvention d'un montant maximum de 1 500€, sur la base d'un montant de dépenses éligibles de 1 875 euros Hors Taxes.

En deçà de 1 875 euros HT de dépenses éligibles, la subvention de BM sera calculée au prorata de 80% des dépenses éligibles.

Au-delà de ce montant, les dépenses ne sont pas subventionnées.

Un minimum de dépenses de 300 euros hors taxes est nécessaire pour ouvrir droit à l'aide de Bordeaux Métropole.

6/ Procédure d'instruction

La demande de subvention devra être effectuée entre le **8 décembre 2020** et le 31 janvier 2021.

Ouverture prévisionnelle de la plateforme : 8 décembre 2020

La demande devra être effectuée en ligne sur la plateforme numérique dédiée de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et accompagnée des documents et justificatifs demandés en format numérique (documents PDF) ci-dessous :

- Un extrait Kbis (pour les sociétés immatriculées au RCS ou au registre URSSAF) ou extrait RM-D1 (pour les sociétés immatriculées au registre des Métiers). Le présent document devra avoir été délivré moins de 3 mois avant la date de la demande et devront y figurer clairement : le numéro d'identification, la forme juridique, l'adresse du siège social, l'adresse du principal établissement, l'activité principale de l'entreprise, la date de constitution et les coordonnées du dirigeant principal
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) de moins de 3 mois au nom de l'établissement
- La ou les factures acquittées des équipements et/ou prestations engagées par l'entreprise. Ces justificatifs devront impérativement mentionner
 - o Le nom / raison sociale de l'entreprise/association demandeuse,
 - o La date d'acquisition du ou des équipements/de paiement de la prestation,
 - o La raison sociale de l'entreprise et/ou du prestataire.
 - o Le montant hors taxes et toutes taxes comprises

Lors de l'instruction, les services instructeurs pourront demander des pièces justificatives complémentaires à l'entreprise afin de s'assurer de la bonne éligibilité du dossier.

7/ Contrôle de l'utilisation de l'aide

Des contrôles seront effectués par Bordeaux Métropole a posteriori du versement de l'aide. Des justificatifs pourront être demandés aux entreprises bénéficiaires afin d'attester du respect des critères mentionnés dans le présent règlement d'intervention.

Dans le cas où l'entreprise bénéficiaire ne pourrait produire ces justificatifs, Bordeaux Métropole se réserve le droit d'engager :

- toute procédure nécessaire afin de récupérer la subvention précédemment attribuée ;
- d'éventuelles poursuites pénales à l'encontre de l'entreprise bénéficiaire.